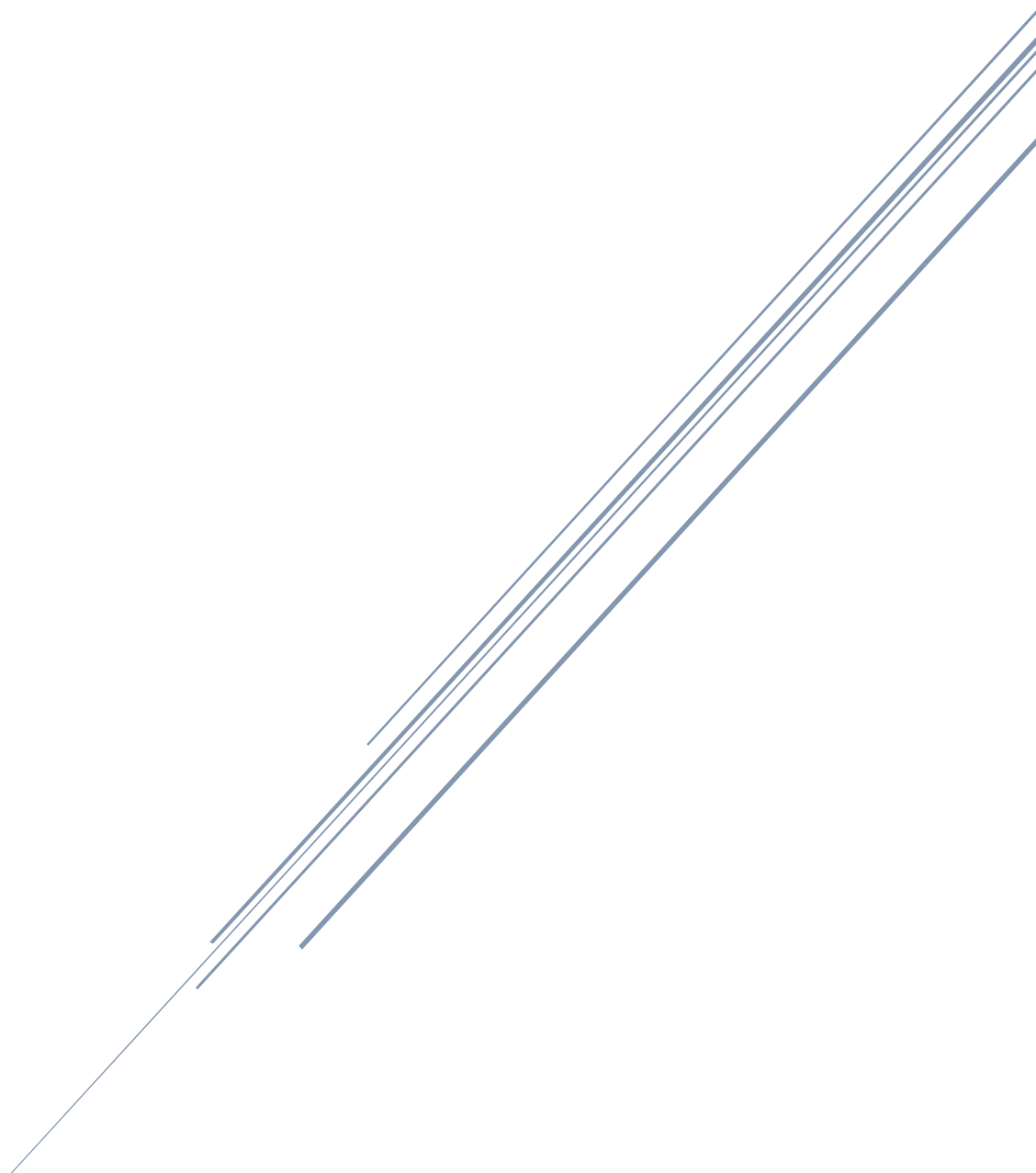


# LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE EN CAS D'ACCIDENT D'AVALANCHE SUR LE DOMAINE SKIABLE



## La responsabilité pénale et civile en cas d'accident d'avalanche sur le domaine skiable



Quelles sont les conséquences pour une personne physique ou morale chargée de la sécurité sur le domaine skiable lorsqu'une avalanche cause des blessures ou le décès d'un skieur ?

Elles sont de nature pénale. En effet, les personnes responsables peuvent être condamnées à une peine de prison ou d'amende pour homicide et blessures involontaires<sup>1</sup>.

Même si les collectivités territoriales ou l'État peuvent être exonérés de toute responsabilité dans certains cas, aucune autre personne morale (concession ou régie communale) ou physique<sup>ii</sup> ne peut éviter les poursuites en justice.

Les effets peuvent être aussi de nature civile. Ainsi, les victimes d'accidents d'avalanche sur le domaine skiable peuvent obtenir une réparation pécuniaire pour l'ensemble de leurs préjudices. Le dédommagement incombe alors à la commune où le maire exerce son pouvoir de police municipale. Une des principales prérogatives de celui-ci est notamment la prévention des accidents d'avalanche. Les personnels chargés de la sécurité sur le domaine skiable peuvent voir aussi leur responsabilité civile engagée devant les juridictions administratives. Mais le dédommagement peut résulter également d'une décision de la juridiction judiciaire.

## 1. La responsabilité pénale

Lorsqu'une avalanche occasionne des blessures ou le décès d'une personne, la responsabilité pénale des individus chargés de la sécurité sur le domaine skiable peut être engagée. Le but de cette action est de déterminer les différentes fautes qui ont contribué à cet accident. Mais il s'agit, ici, de réparer d'abord le trouble à l'ordre public avant d'indemniser les préjudices des victimes.

### 1. 1. Les modalités

Lorsqu'un accident d'avalanche se produit, le procureur de la République peut engager des poursuites pénales. Mais une victime ou ses ayants droit ont également le droit de porter plainte avec constitution de partie civile sur le fondement des articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal. Ces articles sanctionnent respectivement les délits non intentionnels d'homicide et de blessures involontaires.

Le principal argument évoqué à l'encontre des prévenus est l'ouverture des pistes de ski, lieu de l'accident. Cette négligence a causé de graves blessures occasionnant une interruption temporaire ou totale de travail de trois mois, voire le décès de la victime. Cette omission est généralement réprimée par les articles du Code pénal précédemment évoqués.

Pour que la responsabilité pénale d'une personne soit reconnue, il est nécessaire d'établir l'existence d'une faute ainsi que le fait constitutif du délit. En l'absence d'erreur dans la gestion et la prévention du risque naturel d'avalanche, il faut ainsi exclure toute poursuite pénale lorsqu'une avalanche se déclenche et cause des dommages corporels. Ainsi, pour un accident d'avalanche sur piste survenu le 21 novembre 1992 dans la station de ski de Val Thorens et ayant causé le décès de sept skieurs, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Chambéry a rendu une ordonnance de non-lieu, estimant qu'aucune faute n'était prouvée à l'encontre des personnes prévenues d'homicide involontaire : « Attendu que les mesures prises tant antérieurement que le jour même de l'accident étaient donc conformes à celles qui pouvaient être attendues de la part de responsables normalement prudents et diligents compte tenu des informations portées à leur connaissance et qu'aucun manquement à une obligation de sécurité n'est caractérisé [...] Attendu que le délit d'homicide involontaire exige pour être constitué la commission d'une faute [...] qu'il n'en résulte ni contre les personnes mises en examen ni contre quiconque charges suffisantes d'avoir commis le délit d'homicide involontaire ou tout autre délit ; qu'il convient en conséquence d'entrer en voie de non-lieu<sup>iii</sup>. »

Depuis cette date, il semble que les magistrats sont plus à même de se livrer à une appréciation concrète des circonstances de l'accident. Pour identifier le caractère fautif du comportement du prévenu, il ne suffit plus de le comparer à celui qu'aurait adopté un bon père de famille dans la même situation.

Une première réforme a consisté à modifier l'appréciation que retient généralement le juge devant une faute d'imprudence simple. La loi du 13 mai 1996 a fait évoluer l'alinéa 3 de l'article 121-3 du Code pénal. Celui-ci dispose désormais qu'« il y a également délit lorsque la loi le prévoit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de sa mission ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il disposait ». L'ambition du législateur était d'amener le juge à

adopter une appréciation *in concreto* de la faute pénale d'imprudence en tenant compte des circonstances concrètes dans lesquelles la personne a agi. Cette réforme a été initiée par de nombreux élus locaux qui invoquaient généralement la petite taille de leur commune et le manque de moyens dont il disposait pour éviter les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des habitants. Le fait que le texte ait été modifié démontre à l'évidence que les doléances des élus ont été prises en considération. Mais nombre de juges n'appréciaient toujours pas les faits *in concreto*. Seul le modèle de référence semblait être remplacé<sup>v</sup>. C'est la raison pour laquelle le législateur a dû intervenir avec la loi du 10 juillet 2000. Il n'a pas essayé de changer l'appréciation que l'on peut se faire de la faute pénale d'imprudence, mais il exige désormais clairement une faute qualifiée quand le lien de causalité n'est pas direct. Il a tout simplement redéfini la faute d'imprudence simple : « Il y a également délit [...] s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. » Désormais, c'est bien aux magistrats d'apporter la preuve d'une faute d'imprudence et l'absence de diligences normales, et non plus aux accusés de prouver qu'ils n'ont pas commis de faute.

## **1. 2. Les personnes responsables**

Les personnes physiques chargées de la sécurité sur le domaine skiable et les personnes morales peuvent être pénalement responsables.

### **1. 2. 1. Les personnes physiques**

Le maire de la commune, en tant que titulaire du pouvoir de police municipale<sup>v</sup>, peut voir sa responsabilité pénale engagée. En effet, il a l'obligation d'assurer la sécurité publique sur le territoire de sa commune conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et est donc en première ligne lorsqu'un accident d'avalanche se produit et cause des préjudices à autrui : « Face à l'existence le jour des faits d'un risque fort et prévisible d'avalanche [...] il appartenait à Monsieur X..., responsable de la sécurité en matière d'avalanche sur la commune en sa qualité de maire [...], de décider de fermer ladite piste [...] En s'abstenant de le faire les prévenus ont commis une faute en relation directe avec les blessures subies par Madame V... et le décès de Monsieur U...<sup>vi</sup> »

Lorsqu'une avalanche survient sur le domaine skiable et cause le décès de jeunes personnes, le maire peut être responsable d'une faute caractérisée en lien direct avec le dommage subi : « Attendu que ces conditions météorologiques [...] auraient dû conduire X... à ordonner la fermeture de la piste de liaison le 8 mars 1988, en s'abstenant de le faire, le maire de B... a commis une faute de négligence, d'imprudence et d'inobservation des règlements en relation de causalité directe avec le décès de V... et U...<sup>vi</sup> »

Une décision de justice datant du 26 janvier 1998 rappelle également le rôle essentiel du maire dans la prévention des risques d'avalanche sur le domaine skiable : « Ainsi, les conditions météorologiques alarmistes quant au risque de déclenchement d'avalanches et l'absence de déclenchement artificiel des plaques neigeuses dans un secteur qui était pourtant signalé comme comportant de tels risques et où n'existait aucune signalisation interdisant le hors-piste auraient dû conduire à ordonner la fermeture de la piste des Vallons ou à la maintenir fermée puisque selon les déclarations de Y..., celle-ci était restée fermée les deux jours précédant l'accident à cause du mauvais temps et aurait dû rester fermée puisque toujours selon ce dernier, les

responsables de la station attendaient deux à trois jours de beau temps avant d'ouvrir la piste. En s'abstenant de le faire le 16 février 1997, alors qu'il existait un risque fort et prévisible d'avalanche, le maire de la commune qui est le premier responsable de la sécurité sur les pistes de ski et qui fort de son expérience de moniteur de ski n'était pas le plus mal placé pour apprécier les risques en la matière, ainsi que le chef des pistes et de la sécurité de qui relevait la décision d'ouvrir ou de fermer la piste, ont commis des fautes de négligence et d'imprudence en relation certaine avec le décès de mademoiselle W..., alors que les intéressés avaient le pouvoir, les compétences et les moyens tant techniques que financiers de mettre en œuvre une décision de fermeture de la piste simple à exécuter mais dont il y a tout lieu de penser qu'elle n'a pas été prise par le fait que le jour de l'accident était un dimanche et de surcroît pendant la période de vacances scolaires de février. En conséquence, il convient de retenir M. X... et M. Y... dans les liens de la prévention et de les condamner chacun à une peine de quatre mois d'emprisonnement assortie du sursis simple et à titre de peine complémentaire à l'affichage du jugement pendant deux mois en mairie de Saint-Sorlin-d'Arves<sup>viii</sup>. »

La responsabilité pénale des élus est désormais conditionnée. En effet, la loi du 10 juillet 2000 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence est venue modifier le troisième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal : « Il y a également délit lorsque la loi le prévoit dans les cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévus par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il disposait ». La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose également, dans son article 11 bis A, que « sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ».

La loi Fauchon du 10 juillet 2000 se veut donc une loi de compromis. La loi étant auparavant trop répressive à l'encontre des maires, le législateur a allégé la responsabilité pénale de ces derniers sans provoquer une dépenalisation de grande ampleur.

Le directeur de la station, en tant que responsable de la sécurité, peut voir sa responsabilité pénale également engagée. Ainsi, le tribunal correctionnel de Tarbes a condamné le directeur de la station de la Mongie pour des événements ayant eu lieu en février 1976 : « Attendu, dès lors, qu'il appartenait à M. X... de prendre une mesure de sécurité de nature à empêcher matériellement les skieurs indisciplinés d'aller évoluer en amont des pistes en contrebas ; qu'il lui suffisait pour ce faire, de ne pas ordonner le 15 février à 13 h 50 l'ouverture de la piste rouge et permettre la remise en marche du télécabine du Pourtheil ; Attendu qu'en ne prenant pas ces mesures de sécurité plus radicales que celle qui consistait à ne fermer que la piste Canada, M. X... a pris un risque et par là même commis une imprudence ; Attendu que cette faute d'imprudence est en relation de cause à effet avec le dommage subi par les victimes car c'est cette faute qui a permis à des skieurs indisciplinés de se rendre dans les zones interdites où leurs évolutions ont provoqué le déclenchement des avalanches ; Attendu en conséquence qu'il y a lieu de déclarer M. X... coupable des homicides et des blessures involontaires qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation<sup>ix</sup>. »

Un chef de secteur ou le directeur du service des pistes ne sont pas exemptés de toute implication, comme le rappelle le tribunal correctionnel de Grenoble : « Sur la responsabilité pénale de M. Reverbel et de M. Roderon : Il est constant que la décision d'ouvrir les pistes, et notamment celle de Sarenne, relevait de la responsabilité de M. Reverbel et qu'en pratique la décision était prise en concertation avec le chef de secteur compétent, c'est à dire en l'espèce M. Roderon. En l'état de ces constatations, la faute pénale de ces deux prévenus est caractérisée. Il convient d'entrer en voie de condamnation à leur rencontre<sup>v</sup>. »

Le pouvoir judiciaire va plus loin puisqu'il n'hésite plus à rendre responsable un simple pisteur : « Ainsi, en prenant le risque de déclencher une avalanche sans avoir la certitude absolue que les militaires ne s'engageraient pas sur la partie de piste située en dessous de la trajectoire au cours de laquelle il ne pouvait surveiller continûment lesdits militaires, Y... a commis une faute d'imprudence qui engage sa responsabilité [...] Par ces motifs, sur l'infraction d'homicide involontaire : Déclare Messieurs X..., Y... et Z... coupables d'homicide involontaire sur la personne de S... B.... [...] Condamne Y... à la peine d'amende de 5 000 francs<sup>vi</sup>. »

## 1. 2. 2. Les personnes morales

C'est l'article 121-2 du Code pénal qui régit la responsabilité pénale des personnes morales. Sont concernées les personnes morales de droit public, excepté l'État, et les personnes morales de droit privé. Ainsi, la commune peut voir sa responsabilité pénale engagée. Néanmoins, sa mise en cause reste strictement encadrée : « Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. » La sécurité émanant essentiellement des prérogatives du maire, la responsabilité pénale de la commune semble, par conséquent, difficilement pouvoir être mise en cause. C'est ce qu'a jugé la cour d'appel de Chambéry, le 17 mars 1999 : « Attendu, que, aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être engagée que pour les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public [...] Attendu que, si certaines communes concèdent par contrats à des particuliers ou des organismes privés ou publics l'exploitation et l'aménagement de leur domaine skiable, ainsi qu'il est justifié par le ministère public à l'audience, ces contrats ne peuvent avoir pour effet de décharger le maire du pouvoir et du devoir de procéder à la fermeture des pistes, notamment au cas prévisible d'avalanche, d'autant que la délégation de service public, en ce qu'elle implique un transfert de compétence, supposerait que le maire ne dispose plus de ce pouvoir sur les portions de territoire faisant l'objet de ces concessions<sup>vii</sup>. »

La commune peut concéder par simple convention l'exploitation du domaine skiable à une société. Dans ce cas, l'article 121-2 du Code pénal est utilisé. Les personnes morales chargées de la sécurité sur le domaine skiable peuvent ainsi voir leur responsabilité pénale mise en cause en cas d'accident d'avalanche, comme le juge la Cour de cassation, le 9 novembre 1999, dans l'affaire SATA-Reverbel-Roderon : « Que, pour retenir, en outre, la responsabilité pénale de la Z..., les juges, après avoir analysé les obligations contractuelles du concessionnaire, tant envers la commune qu'envers les usagers du domaine skiable, relèvent que le pouvoir de police du maire en matière de prévention des avalanches, prévu par l'article L. 131-2, 6° du Code des communes, devenu l'article L. 2212-2, 5°, du Code général des collectivités territoriales, n'exclut pas, en cas de méconnaissance des obligations de sécurité prévues par la loi, les règlements ou le contrat, "la

responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'utilisateur, dans le cadre d'une délégation de service public industriel et commercial relevant, sur ce point, du droit privé<sup>xxxiii</sup>. »

La société ne peut invoquer comme argument que la prévention des risques d'avalanche ne relève que du simple pouvoir de police du maire et que sa responsabilité ne pourrait être engagée qu'en cas d'accident provoqué par un défaut d'entretien des pistes ou des remontées mécaniques. Le pouvoir judiciaire l'exclut. L'exploitant du domaine skiable est donc tenu d'une obligation accessoire de sécurité. Que ce soit une société privée dans le cadre d'un conventionnement avec la commune ou de la commune dans le cadre d'une exploitation en régie, les juges apprécient la responsabilité de l'exploitant au regard de la délégation de service public industriel et commercial et non au regard du pouvoir de police du maire. C'est sur ce fondement que s'appuie la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi de la SATA et confirmer sa responsabilité pénale.

## **2. La responsabilité civile**

La victime d'un accident d'avalanche sur piste ouverte peut réclamer réparation des préjudices qu'elle a subis. Elle peut engager une action devant la juridiction administrative, mais également devant la juridiction civile pour obtenir indemnisation. En effet, la Cour de cassation a ouvert la voie civile à ce type d'accident. La décision du tribunal correctionnel de Grenoble a été le point de départ de l'édification de nombreux textes ayant pour objectif d'encadrer le cadre juridique des responsabilités en cas d'accident d'avalanche sur le domaine skiable. Quant au Conseil d'État, il a fixé comme principe « la responsabilité pécuniaire de la commune pour préjudices causés en cas d'accident d'avalanche sur piste ».

### **2. 1. La responsabilité civile de la commune**

Le tribunal correctionnel de Grenoble a décidé le 29 mars 1963 que le poids de la sécurité dans la station reposait sur le maire. Celui-ci doit par arrêté municipal interdire l'accès à tout secteur hors-piste ou solliciter la fermeture d'une piste lorsqu'il existe un fort risque d'avalanche.

Ici, ce n'est pas le maire qui met en œuvre directement ces mesures, mais les services des pistes qui sont sollicités par ce dernier. Ils ont pour mission de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer une signalisation d'interdiction suffisante (utilisation de barrières ou de panneaux).

Après expertise, la responsabilité de l'exploitant peut être engagée s'il est prouvé que la signalisation était insuffisante au moment de l'accident, le pratiquant n'ayant pas pu être suffisamment informé et s'étant introduit par erreur dans une zone interdite au public. Ce fut le cas dans l'affaire « Faure-Martin » du 17 février 1962 : « Attendu que si l'affichage était une mesure pouvant être efficace, le fait de ne pas "ouvrir" une piste ne l'est pas. Il consiste simplement dans l'abstention du directeur de la station d'effectuer la première descente de la journée ; Attendu que cette abstention à supposer qu'elle puisse mettre en garde le premier skieur qui se présente le matin est évidemment absolument ignorée des suivants qui voient des traces de ski sur la piste, que donc cette abstention a pour seul effet de dispenser le directeur de la station de reconnaître l'état et les dangers de la piste, d'où il suit qu'elle ne peut se concevoir que si corrélativement les skieurs sont informés efficacement du fait que ce jour-là la piste doit être tenue comme inexistante parce que dangereuse et non vérifiée [...] Attendu que X... et Y... reconnaissent avoir borné leurs précautions à porter à la craie sur le panneau du syndicat d'initiative le mot "fermé" en face d'indication de la piste rouge, mais ont négligé de porter ou

d'ordonner cette indication à la gare de départ de chacune des remontées mécaniques sur les panneaux existants et donnant la liste des pistes auxquelles ces engins permettent d'accéder et que cette négligence a pour seule excuse invoquée le fait que les plaques portant l'inscription "fermé" n'avaient pas été livrées par l'artisan auquel elles avaient été commandées<sup>xiv</sup>. »

Finalement, afin d'éviter une investigation fastidieuse, il a été décidé, par la suite, que le maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, serait le seul responsable de la sécurité dans la station. La charge de dédommager les victimes incombait donc seulement à la commune. En effet, une circulaire du 18 décembre 1963 relative à la sécurité des skieurs dans la commune a fixé un arrêté municipal type réglementant les activités de ski. Destinée aux préfets des départements de montagne, elle indiquait ceci : « De plus, en précisant ces dispositions, on met en avant les responsabilités administratives dans le cadre de la réglementation générale en vigueur, et notamment la loi municipale. »

Les maires étaient invités à prendre deux arrêtés dont les dispositions reprenaient celles des arrêtés types annexés, ceci par application de l'article 7-6 du Code d'administration communale, devenu depuis l'article L 2212-2-5 du Code général des collectivités territoriales. Aujourd'hui, cette circulaire a été remplacée par un texte similaire et de même valeur le 6 novembre 1987.

Les articles 10 et 11 de l'arrêté type de 1987 visent expressément les devoirs et les pouvoirs du maire en la matière : « Article 10 : en cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées. En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordres de fermeture du maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qui desservent sont menacées. Article 11 : le directeur du service des pistes ou à défaut le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du maire. »

Puisque la sécurité sur les pistes découle des pouvoirs de police municipale, la commune sur le territoire de laquelle l'accident d'avalanche est survenu peut voir sa responsabilité civile mise en cause devant la juridiction administrative surtout lorsqu'il est démontré que le maire ou un agent de la commune a commis une faute dommageable.

Un arrêt du Conseil d'État a fixé en 1967 le principe de la responsabilité pécuniaire de la commune en cas d'accident d'avalanche sur piste : « Considérant qu'il résulte de l'instruction que la piste de compétition de B..., dont le point de départ est situé à une altitude de plus de 3 000 m, a été ouverte, le matin du 28 janvier 1956, alors que de sérieux dangers d'avalanche existaient encore du fait d'une couche épaisse de neige fraîche qui, tombée trop récemment la veille, sur un sol "travaillé", n'était pas encore stabilisée sur les pentes ; que la reconnaissance de la piste, faite trop tôt dans la matinée, alors que l'action du soleil ne s'était pas encore manifestée, ne permettait pas de constater que ces dangers avaient disparu ; que, par suite, l'accident survenu au sieur X..., renversé par une avalanche sur la piste, est imputable au fonctionnement défectueux du "service des pistes" ; que la faute ainsi commise était de nature à engager, dans les circonstances de l'espèce, la responsabilité de la commune<sup>xv</sup>. » Un principe général de responsabilité de la commune a ainsi été établi par le Conseil d'État du fait notamment de la faute du service de sécurité des pistes.

Lorsque l'obligation de sécurité n'est pas assurée, la responsabilité civile de la commune peut être mise en cause, et ce quel que soit le mode de gestion de l'entretien des pistes (concession, régie). C'est une jurisprudence constante de la Cour de cassation. On peut remarquer que les tribunaux pénaux renvoient systématiquement les parties civiles devant les juridictions



administratives afin d'obtenir une réparation pécuniaire de leur préjudice. Après avoir condamné pénalement la commune de Corrençon-en-Vercors, la cour d'appel de Grenoble a, par exemple, dans l'affaire « Sauvajon » du 5 août 1992, renvoyé les parties civiles devant la juridiction administrative afin qu'elles sollicitent du juge des dommages-intérêts<sup>xvi</sup>. Il en est de même pour le tribunal correctionnel d'Albertville qui, le 7 avril 1997, dans l'affaire « Catelan-Neel », a reconnu la responsabilité pénale du maire et du directeur de la sécurité des pistes et a renvoyé les parties civiles devant la juridiction administrative : « Ainsi, face à l'existence le jour des faits d'un risque fort et prévisible d'avalanche pouvant atteindre la piste de la Daille, il appartenait tant à Monsieur X..., responsable de la sécurité en matière d'avalanche sur la commune en sa qualité de maire, qu'à Monsieur Z..., agent municipal, chef des pistes et de la sécurité, de décider de fermer ladite piste au public ; Il s'agissait d'une décision simple d'exécution que les intéressés n'auraient eu aucune difficulté, technique ou autre, à mettre en œuvre. En s'abstenant de le faire les prévenus ont commis une faute en relation directe avec les blessures subies par Madame W... et le décès de Monsieur Y... Il y a donc lieu de les retenir dans les liens de la prévention et de les condamner chacun en répression à payer une amende de 15 000 francs. [...] La faute non intentionnelle commise par les deux prévenus s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une mission de sécurité publique relevant de la police municipale, et n'en est pas détachable. La connaissance de ses conséquences dommageables relève dès lors de la compétence exclusive de la juridiction administrative<sup>xvii</sup>. »

Dès lors que le tribunal administratif reconnaît la faute du maire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police, on observe à travers la jurisprudence que la responsabilité civile de la commune est systématiquement établie. Il est à relever que la décision du juge pénal est indépendante de celle de la juridiction administrative, l'une ne liant pas l'autre.

On note également que seule la commune où l'accident a eu lieu verra sa responsabilité mise en cause alors que le domaine skiable s'étend sur plusieurs communes. C'est l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 1981, dans l'affaire de l'avalanche à la Mongie<sup>xviii</sup>.

## **2. 1. La responsabilité civile de la société d'exploitation**

La Cour de cassation a rendu deux arrêts ouvrant la voie civile à la réparation pécuniaire des dommages subis du fait d'un accident d'avalanche<sup>xix</sup>. En reconnaissant la responsabilité pénale des personnes morales chargées de la sécurité sur le domaine skiable, elle conclut sur les intérêts civils.

Les défendeurs ont tenté en vain de faire valoir que la sécurité sur les pistes ne relevait que des seuls pouvoirs de police du maire, prérogatives de puissance publique insusceptibles de délégation de service public, et que dès lors seule la commune pouvait voir sa responsabilité civile engagée devant la juridiction administrative.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 11 novembre 1999, affaire « SATA-Reverbel-Roderon » et dans celui du 14 mars 2000, affaire « Leyssens et autres », différencie les fautes réalisées dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police et celles commises dans le cadre de l'obligation contractuelle de sécurité de la société exploitante. Elle en conclut ainsi que la responsabilité de la personne morale exploitant le domaine skiable peut être établie tout comme celle du maire dans le cadre de son pouvoir de police municipale<sup>xx</sup>.

S'il existe une réparation pécuniaire des préjudices subis suite à un accident d'avalanche, l'obligation accessoire de sécurité de la société d'exploitation est donc quant à elle bien présente. La condamnation civile de la commune de Val d'Isère pour des faits similaires pouvait poser quelques difficultés, mais la Cour de cassation règle le problème dans des termes similaires au cas de l'avalanche de l'Alpe d'Huez. La commune n'est pas considérée en tant que personne morale représentée par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police municipale mais en tant qu'exploitant du domaine skiable, et à ce titre liée par contrat aux clients, avec obligation accessoire de sécurité.

Sur la question des intérêts civils, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en ces termes : « Sur la culpabilité de la commune de B... et la recevabilité des parties civiles : 1 - Si l'exploitant de remontées mécaniques a pour fonction première de faire monter les usagers détenteurs d'un titre de transport, ce transport n'est pas une fin en soi [...] L'exploitant est en conséquence assujéti, notamment par un ou plusieurs arrêtés de police municipale, à un certain nombre de prescriptions réglementaires concernant les conditions d'ouverture et de fermeture de l'accès aux remontées et aux pistes qui en descendent, le balisage des pistes, la signalisation des points et passages dangereux, la mise en œuvre du PIDA, et plus généralement l'aménagement et la sécurisation du domaine de descente ouvert aux usagers transportés par les remontées. La violation de l'ensemble de ces prescriptions est d'ailleurs sanctionnée par l'article R. 610-5 du Code pénal. 2 - La poursuite pénale contre la commune de B... est ainsi fondée, non sur une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, activité réglementaire non déléguable (et donc dont la responsabilité en découlant n'est pas partageable avec un préposé, quoi qu'en ait jugé le TC d'Albertville le 7 avril 1997) mais sur une faute du maire, ou de tout autre agent auquel il aurait régulièrement délégué ses pouvoirs ou qui aurait partagé sa faute, en tant que chef de l'exploitation en régie directe du domaine skiable, responsable de la sécurité de celui-ci envers les usagers en application, notamment, des arrêtés de police qu'il a pu prendre par ailleurs en tant que maire. [...] 3 - Il a par ailleurs résulté des énonciations de fait ci-dessus, ainsi d'ailleurs que de la condamnation définitive du maire et du chef des pistes de la commune de B..., que ces organes de la commune ont commis une faute d'imprudence engageant la responsabilité pénale de leur commettant personne morale en omettant de fermer la piste de ski de fond en cause en dépit du danger d'avalanche manifeste compte tenu des données précises du bulletin météorologique mettant en garde contre le risque de départs naturels sur les pentes de même altitude, raideur et orientation que les pentes raides situées bien au-dessus du lieu de l'accident, point de départ habituel d'avalanches antérieures s'étant produites dans des circonstances identiques. À cet égard la Cour ne peut que manifester sa surprise devant l'argument selon lequel le danger ne s'étant pas manifesté depuis 1978 aurait pu être négligé, alors que toute personne vivant en montagne sait qu'en matière d'avalanches l'on ne peut être sûr que de deux choses : - ce n'est pas parce qu'il n'y a jamais eu d'avalanche en un lieu donné qu'il n'y en aura jamais, surtout dans des stations artificielles où l'habitat humain hivernal remonte à quelques dizaines d'années à peine, ce qui ne permet pas la constitution d'une base de données suffisamment étendue, - les conditions ayant entraîné dans le passé une avalanche en un lieu donné se reproduiront nécessairement un jour au même endroit. Compte tenu de la précision du bulletin et du précédent constitué par l'avalanche de 1978 et les autres avalanches antérieures au même endroit, la commune en tant qu'exploitante du domaine skiable a commis une faute de négligence et a manqué à l'obligation de fermeture de la piste de la Daille en cas de danger imminent d'avalanche à elle imposée par le règlement de police municipal. Elle n'a ainsi pas accompli les

diligences normales envers les usagers qui lui incombent, et ces fautes sont à l'origine du décès de V. et des blessures subies par Y... épouse W... Elle en sera donc déclarée coupable<sup>xi</sup>. »

Dès lors, en cas de faute avérée, la commune et la société exploitante peuvent voir leur responsabilité civile engagée. La première, devant la juridiction administrative, en tant que personne morale représentée par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale et devant la juridiction civile comme personne morale exploitante. La seconde, devant la juridiction civile seule, dans le cadre de son obligation accessoire de sécurité, obligation issue de la délégation de service public industriel et commercial.

**Conclusion :** Il semble que des progrès restent encore à faire dans le domaine de l'aide à l'expertise. Il est certain que cela passe par une meilleure connaissance de la physique du phénomène d'avalanche. En matière de prévention, se pose la problématique de la maintenance des ouvrages pare-avalanches. Les collectivités vont y être confrontées très rapidement. Les ouvrages de dérivation ont des coûts très élevés et certains d'entre eux sont maintenant centenaires. Il est dommageable de constater un manque d'investissement de la politique de l'État en matière d'aménagement contre les risques d'avalanche. Les accidents seront encore bien trop nombreux et les responsabilités de plus en plus mises en cause.

---

<sup>i</sup> Article 221-6 du Code pénal : « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » Article 222-19 : « Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité implicitement imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. » Article 222-20 : « Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

<sup>ii</sup> Société d'exploitation, directeur de la sécurité des pistes, pisteurs, maire de la commune peuvent être condamnés pénalement.

<sup>iii</sup> Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du mercredi 18 novembre 1998, n° de pourvoi : 97-86561.

<sup>iv</sup> Comme le souligne Valérie Malabat dans son ouvrage intitulé *Droit pénal spécial*, « en exigeant que l'on tienne compte de la nature de la mission, des fonctions, du pouvoir des moyens de l'auteur, l'article 121-trois modifié par la loi du 13 mai 1996 n'impose donc aucunement une appréciation *in concreto*. En revanche, en visant les diligences normales, il fait référence à une norme de comportement qui ne peut être établie que par rapport à un modèle normal (au sens d'idéal) de comportement : le bon père de famille. La nouvelle rédaction, pour être plus précise, maintient donc le principe de l'appréciation *in abstracto* de la faute pénale d'imprudence, ce qui explique que les décisions jurisprudentielles n'aient pas évolué dans le sens d'une moindre sévérité après l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 1996 » (Daloz, 2018, Paris, 2<sup>e</sup> édition).

<sup>v</sup> L'article L. 1212-2-5 du Code général des collectivités territoriales définit le contenu de la police municipale : « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents [...] tels que les avalanches. »

---

<sup>vi</sup> Tribunal correctionnel d'Albertville, 29 mars 1999, « Ministère public c/ MC Bride et a. » (<http://www.anena.org/9748-tribunal-de-grande-instance-d-albertville-29-mars-1999-ministere-public-c-mc-b.htm>).

<sup>vii</sup> Cour d'appel de Grenoble, 19 février 1999, « Eriksson-Surcouf », avalanche à Montgenèvre, le 21 janvier 1998 (<http://www.anena.org/9754-cour-d-appel-de-grenoble-19-fevrier-1999-eriksson-surcouf.htm>).

<sup>viii</sup> Tribunal correctionnel d'Albertville, 26 janvier 1998, « Balmain-Jay ». Avalanche à Saint-Sorlin-d'Arves du 16 février 1997. « Résumé de l'affaire : I- Circonstances de l'accident : Une jeune fille était en colonie de vacances avec l'AGOSPAP de la ville de Paris à Saint-Sorlin-d'Arves. Elle a trouvé la mort dans une avalanche le 16 février 1997 vers 14 heures, alors qu'elle skiait avec un groupe encadré par une animatrice sur la piste bleue des Vallons, à proximité du col de la Croix de Fer. II- Bases de l'accusation : Le directeur de l'École de ski et le chef des pistes sont tous deux poursuivis pour homicide involontaire. Ils sont en effet prévenus d'avoir le 16 février 1997, par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce insuffisance générale de la sécurité dans la station et notamment : absence de déclenchement préventif, omission de fermeture des pistes par danger avalancheux annoncé par la météo et cependant répertorié sur les cartes préventives, mauvaise organisation des secours sur pistes, involontairement causé la mort d'une personne. Infraction prévue et réprimée par les articles 221-6 al. 1, 221-8, 221-10, 131-27 et 131-35 du Code pénal. III- Décision du juge : Dans cette affaire, le juge semble regretter que les ayants droit de la victime n'aient pas poursuivi le maire de la station, qui, étant "le premier responsable de la sécurité sur les pistes de ski et qui fort de son expérience de moniteur de ski n'était pas le plus mal placé pour apprécier les risques en la matière". Il condamne finalement le chef des pistes et le directeur de l'École de ski, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. » (<http://www.anena.org/9680-tribunal-correctionnel-albertville-26-janvier-1998-balmain-jay.htm>)

<sup>ix</sup> Tribunal correctionnel de Tarbes, 20 janvier 1978, « Revil-Berot c/ Commune de Bagnères-de-Bigorre ». Avalanche à la Mongie, le 15 février 1976. « Résumé de l'affaire : I- Circonstances de l'accident : Le 15 février 1976, plusieurs avalanches de neige poudreuse dévalent certaines pentes du domaine skiable de la Mongie dans les Pyrénées et emportent de nombreux skieurs. Sept d'entre eux trouvent la mort et huit autres sont blessés. II- Bases de l'accusation et fondements de la responsabilité civile : La responsabilité civile de la commune de Bagnères-de-Bigorre engagée en qualité de civilement responsable de son préposé (art. 1384 Code civil) III- Décision du juge : L'examen d'éléments tels que les conditions météorologiques du moment, l'antériorité du phénomène ou la possibilité de déclenchement par des skieurs en amont, amène le tribunal à considérer que le directeur de la société exploitante était réellement en mesure d'appréhender la menace d'avalanche. Dès lors, il détermine si celui-ci avait pris les mesures adéquates permettant d'assurer la sécurité des skieurs. Le juge considère ici la fermeture d'une piste en amont de celle où s'est écoulée l'avalanche comme une mesure insuffisante. Il était en effet tenu "d'empêcher matériellement les skieurs indisciplinés d'aller évoluer en amont des pistes situées en contrebas" en ordonnant de ne pas ouvrir la piste rouge et la remontée mécanique permettant l'accès aux pistes fermées. Dans ces circonstances, le directeur a commis certaines fautes d'imprudence engageant sa responsabilité pénale. Dans le même temps, la responsabilité civile de la commune est engagée sur la base de l'article 1384 du Code civil car elle employait le prévenu, qui était donc son préposé. » (<http://www.anena.org/9618-tribunal-correctionnel-de-tarbes-20-janvier-1978-avalanche-a-la-mongie-le-15.htm>)

<sup>x</sup> Tribunal correctionnel de Grenoble, 15 mai 1997, « SATA-Turc-Champsaur-Reverbel-Roderon ». Avalanche à l'Alpe d'Huez, le 1<sup>er</sup> janvier 1996. N° de jugement : 1 763/1997. « Résumé de l'affaire : I- Circonstances de l'accident : Le 1<sup>er</sup> janvier 1996, aux alentours de midi, trois coulées de neige descendaient de façon quasi simultanée des pentes. La plus importante d'entre elles recouvrait plusieurs skieurs qui empruntaient la piste de Sarenne. L'un d'eux a trouvé la mort. II- Bases de l'accusation : Dans cette affaire, deux pisteurs secouristes, un chef de secteur, le directeur du service des pistes et la société d'exploitation du domaine skiable de la station de l'Alpe d'Huez sont accusés d'homicide involontaire sur la base des articles 221-6 al. 1, 221-8, 221-10, 131-27 et 131-35 du Code pénal. III- Décision du juge : Dans cette affaire le juge condamne pénalement André Roderon, chef de secteur, et Christian Reverbel, directeur du service des pistes, pour avoir pris la décision d'ouvrir la piste de Sarenne, sur laquelle l'avalanche accidentelle s'est produite. Il condamne également sur le plan pénal la SATA, société d'économie mixte d'aménagement de l'Alpe d'Huez, pour défaillance dans l'organisation du service. Elle a également été reconnue civilement responsable du préjudice subi par la famille du défunt. Il relaxe M. Turc, pisteur, et M. Champsaur, pisteur-secouriste, pour n'avoir reçu ce jour-là aucune consigne précise quant aux conditions de mise en œuvre du PIDA. » (<http://www.anena.org/9681-tribunal-correctionnel-de-grenoble-15-mai-1997-sata-turc-champsaur-reverbel-ro.htm>)

<sup>xi</sup> Tribunal correctionnel de Chambéry, 15 février 1991, « Huot-Bravard ». Accident d'avalanche à Tignes, le 28 février 1987. « Résumé de l'affaire : I- Circonstances de l'accident : Le 28 février 1987, un groupe de militaires en randonnée à ski s'engage sur une piste fermée du domaine skiable de Tignes. Alors qu'il tente d'avertir le groupe de randonneurs du fait que la piste est fermée pour cause de déclenchement artificiel, un pisteur-secouriste déclenche une avalanche. Celle-ci emporte quelques militaires, en blessant quatre et en tuant un. II- Bases de l'accusation : Homicide et blessures involontaires (articles 221-6, 222-19 et 20 du Code pénal). III- Décision du juge pénal : La responsabilité pénale du pisteur-secouriste est retenue. La faute d'imprudence reprochée réside dans le fait de s'être engagé sur la piste pour avertir le groupe, sachant qu'une première avalanche s'était déjà produite sur cette piste,

---

sans avoir la certitude absolue que les militaires ne s’y engageraient pas. » (<http://www.anena.org/9739-tribunal-correctionnel-de-chambery-15-fevrier-1991-huot-bravard-htm>)

<sup>xii</sup> Cour d’appel de Chambéry, 17 mars 1999, Commune de Val d’Isère. Appel du jugement du TGI d’Albertville du 6 janvier 1997. Avalanche de la Daille à Val d’Isère, le 23 février 1996. « Résumé de l’affaire : I/ Circonstances de l’accident : Le 23 février 1996, une avalanche s’est déclenchée à la Daille, sur la commune de Val d’Isère, sur la piste verte de ski de fond, où skiaient un couple marié et une autre personne. Le couple s’en est sorti avec blessures, la troisième personne est décédée à l’hôpital à la suite de ses blessures. II/ Bases de l’accusation : Homicide involontaire sur la base de l’article L 221-6 du Code pénal, et blessures involontaires avec incapacité de plus de trois mois, infraction prévue et réprimée par l’article 222-19 al. 1 du Code pénal, à l’encontre de la commune de Val d’Isère et du chef de sécurité des pistes. III/ Décision du juge : Le tribunal correctionnel d’Albertville avait, en première instance, déclaré, sur l’action publique, le maire de la commune et le chef des pistes et de la sécurité tous deux coupables des délits d’homicide et blessures involontaires. Ici le juge rappelle l’article 121-2 du Code pénal, prévoyant que “la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être engagée que pour les infractions commises dans l’exercice d’activités susceptibles de faire l’objet de conventions de délégation de service public”. Or, il considère que si certaines communes concèdent par contrats l’exploitation et l’aménagement de leur domaine skiable, ces contrats ne peuvent avoir pour effet de décharger le maire du pouvoir et du devoir de procéder à la fermeture des pistes, “notamment au cas prévisible d’avalanche”. Dans ces conditions la Cour écarte, dans sa totalité, quelque responsabilité de l’agent chargé de l’exploitation du domaine skiable. Sur l’action civile, comme en première instance, il déboute les requérants. » (<http://www.anena.org/9713-cour-d-appel-de-chambery-17-mars-1999-commune-de-val-d-isere-htm>)

<sup>xiii</sup> Cour de cassation, 9 novembre 1999, « SATA-Reverbel-Roderon » Rejet du pourvoi contre l’arrêt de la Cour d’appel de Grenoble du 25 février 1998. Avalanche à l’Alpe d’Huez du 1<sup>er</sup> janvier 1996. « Résumé de l’affaire : I- Circonstances de l’accident : Le 1<sup>er</sup> janvier 1996, sur le domaine skiable de l’Alpe d’Huez, une avalanche se déclenche sur une piste noire ouverte. Plusieurs personnes sont emportées, l’une d’entre elles est ensevelie et décède. Cette piste, non damée du fait de sa raideur, était ouverte pour la première fois de l’année. Une reconnaissance ainsi que des tentatives de purge avaient été effectuées la veille sans résultat. II- Bases de l’accusation : Le tribunal correctionnel de Grenoble avait, par un jugement du 15 mai 1997, relaxé les deux pisteurs secouristes et condamné le chef de secteur, le directeur des pistes, ainsi que la SATA (société d’exploitation du domaine skiable) pour homicide involontaire sur la base de l’article L. 221-6 du Code pénal. Tous trois ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal en première instance devant la cour d’appel de Grenoble qui a rendu son arrêt le 25 février 1998, confirmant le jugement rendu par le tribunal en première instance. III- Décision du juge pénal : La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi des prévenus, a confirmé l’arrêt de la cour d’appel de Grenoble qui concluait à la culpabilité du chef de secteur, du directeur de la sécurité des pistes et de la société d’exploitation. La faute réside dans le fait d’avoir “pris la décision d’ouvrir la piste sans tenter au préalable de purger les départs connus figurant au plan de prévention des avalanches, malgré une situation nivologique suffisamment claire pour prévoir la présence de la plaque fatale”. De la même manière, la responsabilité pénale de la société d’exploitation est confirmée : bien que le directeur de la société d’exploitation ait essayé de se retourner contre le maire de la commune, la Cour rappelle que le pouvoir de police du maire en matière de prévention des avalanches prévu au L. 2212-2-5<sup>o</sup> du Code général des collectivités territoriales n’exclut en effet pas la responsabilité de la société concessionnaire de l’exploitation du domaine skiable, tenue notamment, à l’égard des usagers, à une obligation contractuelle relevant du droit privé. Selon la Cour, la responsabilité pénale de la société résultait en effet du fait que, “celle-ci détenant le pouvoir de décider de l’ouverture des pistes de son domaine, le comportement fautif de ses préposés doit être regardé soit comme le résultat, de la part des organes ou représentants de cette personne morale, d’un défaut d’organisation du service de sécurité, soit comme la faute personnelle de deux de ses organes ou représentants, qualité qui est celle des préposés auxquels une personne morale s’en remet pour exercer un pouvoir de décision qui lui appartient”. » (<http://www.anena.org/9679-cour-de-cassation-9-novembre-1999-sata-reverbel-roderon-htm>)

<sup>xiv</sup> Tribunal correctionnel de Grenoble, 29 mars 1963, « Faure-Martin ». Avalanche des Deux Alpes, le 17 février 1962. « Résumé de l’affaire : I- Circonstances de l’accident : Le 17 février 1962 une jeune fille, âgée de 19 ans, skieuse entraînée, fut victime d’une avalanche. Après avoir emprunté le télésiège du Petit-Diable avec une amie et s’être renseignées auprès du perchman qui leur indiqua la direction à suivre en vue de trouver la piste rouge, les deux jeunes filles suivirent la direction indiquée ; qu’alors que la jeune fille suivait à quelque 30 ou 40 mètres son amie et qu’elle se trouvait à moins de 100 mètres en amont de la ligne idéale joignant les balises de la piste rouge, elle fut entraînée par une avalanche partie au-dessus d’elle. II- Bases de l’accusation : Homicide involontaire, par imprudence du directeur de la station, du directeur du syndicat d’initiative, et du maire de la station, gérant du télévoiture. III- Décision du juge pénal : Le juge détermine dans un premier temps si les prévenus, le directeur de la station chargé de la sécurité et le directeur du syndicat d’initiative gérant les remontées mécaniques, avaient appréhendé le risque : ceux-ci avaient fermé la piste sur laquelle la jeune skieuse s’était engagée et l’avalanche écoulée. Le juge conclut que les défendeurs avaient connaissance du risque. Dès lors, le tribunal cherche à savoir si le danger d’avalanche avait été suffisamment porté à la connaissance de la jeune skieuse. Dans le cas contraire, cette négligence serait constitutive d’une infraction. Le fait qu’à l’époque il n’existait pas de règlement des stations visant à préciser les moyens à employer pour informer les skieurs des dangers potentiels ne décharge pas les prévenus

---

puisque la faute pénale n'est pas basée uniquement sur l'inobservation des règlements mais aussi sur une imprudence ou une négligence. L'obligation de sécurité est dégagée par un attendu de principe : "en appelant le public à fréquenter la station [...] sont tenus d'assurer la sécurité des skieurs". Ce jugement rend également un attendu de principe relatif aux groupements gérants de domaines skiables et à leurs obligations : "le sportif, et a fortiori le citadin, a le droit d'exiger que sa protection soit assurée contre les risques prévisibles par ceux [...] qui ont pour métier de vivre de sa venue". Le juge conclut que "si l'affichage était une mesure pouvant être efficace, le fait de ne pas 'ouvrir' une piste ne l'est pas". Le fait de fermer la piste sans mentionner et signaler le danger d'avalanche n'est pas suffisant puisque l'indication de son existence constitue encore une incitation à la suivre alors qu'elle devrait être considérée comme inexistante. La jeune skieuse n'a donc pu avoir réellement connaissance du danger auquel elle s'exposait en s'engageant sur la piste. Cette carence dans la signalisation constitue selon le juge une négligence de la part du directeur de la station, ainsi que du directeur du syndicat, lesquels doivent être condamnés sur le plan pénal. » (<http://www.anao.org/9688-tribunal-correctionnel-de-grenoble-29-mars-1963-faure-martin-htm>)

<sup>v</sup> Distinction entre le service public de surveillance des pistes et la mission de police administrative, Conseil d'État, 28 avril 1967, « Sieur Lafont ». Avalanche à Val d'Isère, 28 janvier 1956. « Résumé de l'affaire I- Circonstances de l'accident : Le 28 janvier 1956, un skieur est emporté par une avalanche sur une piste ouverte du domaine skiable de Val d'Isère. II- Bases de l'accusation : Faute dans l'exercice du pouvoir de police municipale (article 97 de la loi municipale puis L. 131-2 du Code des communes puis L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales). III - Décision du juge administratif : La décision "Lafont" du Conseil d'État est une décision de principe, ouvrant la responsabilité administrative de la commune en cas d'accident d'avalanche sur piste ouverte. En effet, la sécurité sur les pistes d'un domaine skiable relève, entre autres, de la responsabilité de la commune. Le maire a donc le devoir de prévenir par des précautions convenables les accidents tels que les avalanches sur le territoire de sa commune (L. 2212-2-5° CGCT). En cas de défaillance avérée entraînant un accident d'avalanche sur une piste ouverte, la faute simple suffit à engager la responsabilité administrative de la commune. Le juge administratif conclut donc à la responsabilité de la commune de Val d'Isère au motif du "fonctionnement défectueux du service des pistes". À noter que la compétence en matière de police municipale, et donc la responsabilité, est strictement limitée au territoire communal. Lorsqu'un domaine skiable s'étend sur plusieurs communes, seule celle sur laquelle l'accident a eu lieu verra sa responsabilité engagée. C'est dans ce sens que s'impose la décision du Conseil d'État du 13 janvier 1986 "commune de Campan". » (<http://www.anao.org/9464-distinction-entre-le-service-public-de-surveillance-des-pistes-et-la-mission-de-htm>)

<sup>vi</sup> Cour d'appel de Grenoble, 5 août 1992, « Sauvajon ». Appel du jugement du TGI de Grenoble du 14 novembre 1991. Avalanche à Corrençon-en-Vercors, le 8 mars 1988. N° 97-80705. « Résumé de l'affaire. I- Circonstances de l'affaire : Deux lycéens, qui suivaient un stage de préparation sportive en vue du baccalauréat, ont trouvé la mort dans une avalanche le 8 mars 1988, alors qu'ils skiaient sur la piste de liaison reliant le domaine skiable de la commune de Villard-de-Lans à celui de la commune de Corrençon-en-Vercors. II- Bases de l'accusation : Le maire de la commune de Corrençon-en-Vercors se voit poursuivi pour homicide involontaire, sur le fondement de l'article 221-6 du Code pénal, du fait de ne pas avoir ordonné la fermeture de la piste, alors que les conditions météorologiques laissent craindre des risques d'avalanche. Le maire se doit en effet, en vertu de ses pouvoirs de police administrative et sur le fondement de l'article L. 131-2 du Code des communes, de prévenir, par des précautions, convenables, les accidents tels que les avalanches (aujourd'hui article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales). III- Décision du juge : En première instance, le tribunal de grande instance de Grenoble avait condamné le maire de Corrençon à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 F d'amende, pour avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé la mort de deux personnes. Dans cette décision le juge d'appel confirme l'arrêt rendu par le tribunal. » (<http://www.anao.org/9714-cour-d-appel-de-grenoble-5-aout-1992-sauvajon-htm>)

<sup>vii</sup> Tribunal correctionnel d'Albertville, 7 avril 1997, « Catelan-Neel » Avalanche à Val d'Isère, 23 février 1996. « Résumé de l'affaire : I- Circonstances de l'accident : Le 23 février 1996, trois skieurs de fond effectuent une sortie sur la piste verte dite de La Daille sur le domaine skiable de Val d'Isère. Une avalanche se déclenche en amont de la piste ouverte et ensevelit les trois personnes. L'une d'entre elles décèdera deux jours plus tard des suites de l'accident, une autre sera blessée. II- Bases de l'accusation : Homicide et blessures involontaires. III- Décision : Le juge, afin d'étayer la responsabilité du chef de la sécurité des pistes et du maire, examine des thèmes récurrents dans ce type d'affaire : avalanche connue, bulletin neige et avalanche risque 4/5, qualité de professionnel de la montagne... Il est reproché aux deux inculpés de ne pas avoir fermé la piste alors qu'ils pouvaient aisément appréhender la menace qui pesait sur celle-ci. Cette décision était simple d'exécution, ne comprenant aucune difficulté technique d'application. Cette omission révèle dès lors une faute en relation directe avec le dommage. Pour ce qui est des préjudices subis et de la réparation civile des dommages, le juge renvoie les requérants devant la juridiction administrative car "la faute commise par les deux prévenus s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une mission de sécurité publique relevant de la police municipale" (principe posé par l'arrêt Lafont). La même solution avait été choisie par la cour d'appel de Grenoble dans l'arrêt "Sauvajon" en date du 5 août 1992. » (<https://www.anao.org/9715-tribunal-correctionnel-albertville-7-avril-1997-catelan-neel-htm>)

<sup>viii</sup> Conseil d'État, 10 juillet 1981. Pourvoi / l'arrêt du tribunal administratif de Pau du 19/12/1978. Avalanche à la Mongie, le 15 février 1976. N° 16619, 16622, 16480, 16483. « Résumé de l'affaire : I/ Circonstances de l'accident :

---

Plusieurs avalanches se sont produites le 15 février 1976 sur les pistes nord de la station de la Mongie, entraînant la mort de sept skieurs. II/ Bases de l'accusation : Le tribunal administratif de Pau a d'abord déclaré solidairement responsables les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Campan des conséquences dommageables des avalanches. La commune de Bagnères-de-Bigorre et la commune de Campan demandent alors ici au Conseil d'État d'annuler le jugement rendu par le tribunal administratif de Pau. III/ Décision du juge : Sur la responsabilité de la commune de Campan : le juge soutient que c'est à tort que le tribunal administratif de Pau a retenu sa responsabilité pour dommages de travaux publics dans la mesure où il n'existe pas de lien de causalité entre un ouvrage public et les dommages de l'accident. Il considère par ailleurs que la commune de Campan n'était pas chargée des pouvoirs de police sur la station de la Mongie. Sur la responsabilité de la commune de Bagnères-de-Bigorre : l'instruction a révélé que les accidents survenus aux skieurs sont uniquement imputables au fonctionnement défectueux des services de police dont la charge incombait à la commune de Bagnères-de-Bigorre (à son maire précisément). Le juge retient alors une faute de nature à engager la responsabilité totale de cette commune. Le juge exonère donc la commune de Campan de toute responsabilité et condamne uniquement la commune de Bagnères-de-Bigorre.» (<http://www.anena.org/9601-conseil-d-etat-10-juillet-1981-pourvoi-contre-l-arret-du-tribunal-administratif.htm>)

<sup>xix</sup> Arrêt du 11 septembre 1999 de la Cour de cassation, affaire « SATA-Reverbel-Roderon », et arrêt du 14 mars 2000 de la même juridiction, affaire « Leyskens et autres ».

<sup>xx</sup> Cour de cassation, 9 novembre 1999, « SATA-Reverbel-Roderon ».

<sup>xxi</sup> Cour d'appel de Grenoble, 28 mars 2001, « Leyskens et autres ». Appel sur renvoi de l'arrêt de cassation du 14 mars 2000, suite à l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry le 17 mars 1999, statuant sur le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Albertville le 6 janvier 1997. Avalanche de la Daille à Val d'Isère, le 23 février 1996. « Résumé de l'affaire : I/ Circonstances de l'accident : Le 23 février 1996 une avalanche s'est produite à la Daille, dans la commune de Val d'Isère, terminant son trajet sur une piste de ski de fond. Sur son parcours, elle a enseveli trois skieurs évoluant sur une piste verte. Un homme s'est dégagé seul et s'en est sorti indemne. Son épouse fut dégagée, elle, par les secours et s'en est sortie avec une fracture du fémur. Un troisième homme a été dégagé dans un état de coma profond et est décédé un mois plus tard à l'hôpital. II/ Bases de l'accusation : Homicide involontaire sur le fondement de l'article 221-6 du Code pénal et blessures involontaires avec incapacité de plus de trois mois, infraction prévue et réprimée par l'article 222-19 al. 1 du Code pénal, à l'encontre de la commune de Val d'Isère et du chef de sécurité des pistes. III/ Décision du juge pénal : Alors que le tribunal correctionnel d'Albertville en première instance condamnait la commune pour faute du chef des pistes, agent administratif exerçant une activité de service public, ici la Cour retient la responsabilité de la commune de Val d'Isère pour d'autres motifs. Elle retient en effet la faute du maire en tant que chef de l'exploitation en régie directe du domaine skiable, pour ne pas avoir pris la décision de fermer la piste, compte tenu des conditions météorologiques et nivologiques. » (<http://www.anena.org/9619-cour-d-appel-de-grenoble-28-mars-2001-levssens-et-autres.htm>)